



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REDÉFINITION DU PÉRIMÈTRE ET DE LA RÉGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES SEPT-ÎLES

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles L123-1 et suivants et L332-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1976 portant création de la réserve naturelle dite « des Sept-Îles » (Côtes du Nord) ;

Vu l'avis favorable du 19 avril 2021 de la commission espaces protégés du conseil national de la protection de la nature et la décision de la ministre de la transition écologique du 7 mai 2021 ;

Vu la décision du 31 août 2021 du président du tribunal administratif de Rennes désignant M. Michel CAINGNARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et calendrier

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement, à une enquête publique relative au projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Îles.

L'enquête se déroule pendant trente-deux jours consécutifs, du mercredi 20 octobre 2021 à 9h au samedi 20 novembre 2021 à 12h dans la commune de Perros-Guirec.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Perros-Guirec, Place de l'Hôtel de ville, 22700 Perros-Guirec.

Article 2 : Composition du dossier

Le dossier comporte :

- le présent arrêté ;
- une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr



[Prefet22](#)



[Prefet22](#)

- l'état parcellaire et la liste des propriétaires ;
- un dossier scientifique ;
- les annexes ;
- un atlas cartographique.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Michel CAINGNARD, ingénieur en agriculture à la retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches dans la commune de Perros-Guirec, et notamment à la mairie, à la sous-préfecture de Lannion, à la préfecture des Côtes d'Armor à Saint-Brieuc, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique – au plus tard le 4 octobre 2021 – et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par l'autorité ayant procédé à l'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis dans le périmètre actuel et projeté de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles, de façon à ce qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Ce document doit répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Presse

Un avis au public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, dans le *Ouest-France* et dans le *Télégramme*, au plus tard le 4 octobre 2021, et est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

Le même avis est disponible, dans le même délai sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor à l'adresse suivante : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 5 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier est consultable :

- en version papier à la mairie de Perros-Guirec, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- au format numérique :
 - en mairie de Perros-Guirec aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor à l'adresse suivante : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>,
 - en ligne sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne à l'adresse suivante : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Nature, Paysages, Eau et Biodiversité »,

- en ligne sur le site du registre dématérialisé de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://RNNSept-Iles.enquetepublique.net>

La mairie de Perros-Guirec est ouverte :

- le lundi de 13h30 à 17h
- du mardi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
- le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- le samedi de 9h à 12h

Article 6 : Observations du publication

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête publique :

- par écrit dans le registre qui accompagne le dossier à la mairie de Perros-Guirec ;
- par courrier à adresser à Monsieur le Commissaire-enquêteur à la mairie de Perros-Guirec, Place de l'Hôtel de ville, 22700 Perros-Guirec ;
- par voie électronique :
 - sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://RNNSept-Iles.enquetepublique.net>
 - par courriel à RNNSept-Iles@enquetepublique.net

Les observations sont reçues du mercredi 20 octobre à 9h au samedi 20 novembre 2021 à 12h. Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<http://RNNSept-Iles.enquetepublique.net>

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Perros-Guirec aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 20 octobre de 9h à 12h ;
- le mardi 26 octobre de 14h à 17h ;
- le jeudi 4 novembre de 9h à 12h ;
- le lundi 15 novembre de 14h à 17h ;
- le samedi 20 novembre de 9h à 12h.

Article 7 : Communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du code de l'environnement. Les observations du public sont également consultables. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 8 : Informations complémentaires

Des informations relatives à ce projet peuvent être demandées à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement via le courriel suivant : spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique, le commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête qui lui a été transmis sans délai par le maire de Perros-Guirec. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le préfet, responsable du projet d'extension de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet des Côtes d'Armor l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet des Côtes d'Armor. Si, à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête publique, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire enquêteur.

Le préfet des Côtes d'Armor adresse le rapport et les conclusions au président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux – France, gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 11 : Réception du rapport et des conclusions

A la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet des Côtes d'Armor, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions, susceptible de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ces conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré.

Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur.

Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet des Côtes d'Armor et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 12 : Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Perros-Guirec, à la sous-préfecture de Lannion ainsi qu'à la préfecture des Côtes d'Armor pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor à l'adresse suivante : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée, à leur frais, aux personnes qui en font la demande.

Article 13 : Autorité décisionnaire

La ministre de la transition écologique et la ministre de la mer sont compétentes pour prendre la décision de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le commissaire-enquêteur et le maire de Perros-Guirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **15 SEP. 2021**

Le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

